

> Comment calculer la redevance ?

Le calcul de la redevance est établi sur la base des éléments constitutifs de la pollution. Son calcul se fait à partir des éléments polluants retenus (Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène (DBO),...) pour constituer l'assiette de la redevance, et des taux unitaires de base sont fixés pour chacun d'entre eux. D'où :

$$\text{Redevance pollution} = (\text{assiette DCO} \times \text{taux}) + (\text{assiette DBO} \times \text{taux}) + \dots$$

Assiette : Pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel calculée de la manière suivante :
 $12 \times [(\text{pollution moyenne mensuelle rejetée} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte}) / 2]$

DCO + DBO représentent des éléments constitutifs de la pollution.

Tarifs : la LEMA détermine le tarif plafond et le seuil pour chaque élément polluant au-dessous duquel la redevance n'est pas due.

> Eléments et seuils de pollution

Paramètre	Seuil annuel
Matières en suspension (par kg)	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	4 400 kg
Azote (par kg)	880 kg
Phosphore (par kg)	220 kg
Métox (par kg)	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitos)	50 kiloéquitos
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	50 kg
Sels dissous (m ³ *[siemens/centimètre])	2 000 m ³ *S/cm
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière (par mégathermie)	10 Mth

> Pour en savoir plus

L'Office De l'Eau

L'ODE est un établissement public local administratif, indépendant pour son fonctionnement et son financement. Son rôle est de mener à bien des missions d'intérêt public et d'apporter une aide notamment financière à tous ceux qui agissent sur l'eau.

Ses missions :

- L'étude et le suivi de la ressource et des milieux
- Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrages, l'information et la formation
- La programmation et le financement d'actions et de travaux sur proposition du Comité de bassin

En tant qu'entreprise, pour le financement de vos projets liés à la protection de la ressource en eau, l'Office De l'Eau peut vous aider. **Renseignez-vous !**

Office De l'Eau Martinique

7 Avenue Condorcet
BP 32

97201 Fort-de-France
MARTINIQUE

Tél. : 05.96.48.47.20

Fax : 05.96.63.23.67

contact@eaumartinique.fr

www.eaumartinique.fr

rubrique Interlocuteurs



Les Redevances sur l'eau



Septembre 09

ASCONIT CONSULTANTS

Conception et réalisation :

Ne pas jeter sur la voie publique

La Redevance pour pollution non domestique



> Pourquoi cette redevance ?



Afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne, une nouvelle loi sur l'eau a été promulguée le 30 décembre 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite LEMA (loi n°2006-1772).

En application de cette loi et selon le principe pollueur-payeur, les redevances sont payées par tous les usagers de l'eau.

L'objectif de ce dispositif : atteindre un bon état écologique des eaux d'ici 2015.

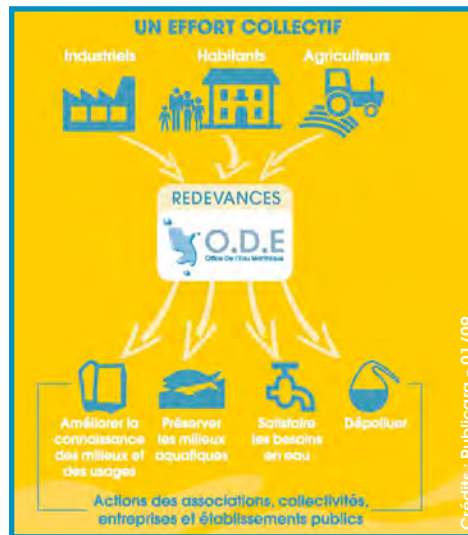
La LEMA définit pour les Offices De l'Eau des DOM, et pour les Agences de l'Eau en Métropole, qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, les redevances sur l'eau seraient perçues, dont une sur **les pollutions d'origine non domestique**.

Cette redevance est calculée en fonction de la pollution annuelle rejetée dans le milieu. Ces rejets donnent lieu à déclaration dès début 2010, pour une perception de la redevance courant de l'année.



Cette redevance représente une contribution des industriels à la protection de la ressource en eau. Cet impôt permet à l'Office De l'Eau de réaliser des études, des actions et des travaux pour **réduire les pollutions de l'eau, notamment à la source**.

> Qui est concerné ?



Tous les usagers sont concernés par au moins une des 7 redevances sur l'eau :

- pour prélèvement sur la ressource eau
- pour pollution de l'eau (domestique, non domestique et activités d'élevage)
- pour modernisation des réseaux de collecte (domestique et non domestique)
- pour pollutions diffuses
- pour stockage d'eau en période d'étiage
- pour obstacle sur les cours d'eau
- pour protection du milieu aquatique

Toute activité professionnelle entraînant le rejet dans le milieu naturel, ou par un réseau de collecte, d'effluents pollués est concernée par la redevance pour pollution non domestique.

Sont toutefois exonérés au titre de cette redevance, les abonnés au service d'eau potable, dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

(liste des activités prévues à l'Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)



> Comment ça se passe concrètement ?

Le redevable doit déclarer à l'Office De l'Eau avant le **1^{er} avril de l'année en cours**, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre des rejets de l'année précédente.

Pour définir la quantité de pollution rejetée mensuellement, **chaque élément constituant la pollution est déterminé :**

- soit à partir des résultats du **suivi régulier des rejets**, après déduction s'il y a lieu de la pollution évitée par épuration et, à la demande du redevable, de la quantité de pollution dans l'eau prélevée par l'établissement, (application de l'article R. 213-48-6 et du II de l'article R. 213-48-9)
- soit par différence entre **un niveau de pollution forfaitaire** et le niveau de pollution évitée forfaitaire. (application de l'article R. 213-48-7 et de l'article R. 213-48-9)

Le niveau de pollution évitée est établi par des mesures annuelles et par l'évaluation de l'efficacité du dispositif de dépollution.

3 types de dispositifs sont envisagés par la réglementation :

- Épandage
- Système de traitement individuel
- Raccordement à un dispositif collectif de dépollution

Si une partie des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des **centres de traitement de déchets autorisés**, la pollution correspondante est déduite de la pollution théorique produite.

